

POLITIQUE 10

DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET AUTORISATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration croit que certains pouvoirs peuvent être exercés de manière plus efficace par un membre du personnel, un comité du Conseil scolaire ou un conseil d'école et l'Education Act permet de déléguer certains de ses pouvoirs et de ses responsabilités.

Le conseil d'administration autorise la direction générale, à prendre toute mesure ou à exercer tout pouvoir que le Conseil peut prendre ou exercer, sauf dans les pouvoirs qui ne peuvent pas être délégués, comme stipulé par le paragraphe 52(4) de l'Education Act.

Cette délégation de pouvoir à la direction générale inclut notamment :

- toute autorité ou responsabilité énoncée dans l'Education Act et les règlements, ainsi que toute autorité ou responsabilité énoncée dans d'autres lois ou règlements;
- le pouvoir d'élaborer des méthodes administratives conformes aux politiques et aux exigences provinciales pour le bon fonctionnement du Conseil; et
- la capacité de sous-déléguer cette autorité et responsabilité, au besoin.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration se réserve le pouvoir de prendre des décisions sur des questions spécifiques nécessitant l'approbation du conseil d'administration par l'adoption d'une politique ou d'une proposition précise à ce sujet.

De plus, le conseil d'administration exige que toute nouvelle initiative provinciale, régionale ou locale importante soit soumise au conseil d'administration pour information et discussion et, si nécessaire, la détermination de l'autorité décisionnelle.

Plus précisément :

1. La direction générale est autorisée à suspendre un enseignant ou une enseignante de l'exercice de ses fonctions ou à résilier le contrat d'un enseignant ou d'une enseignante. La suspension ou le congédiement doit se faire conformément aux exigences de l'Education Act, et la décision ne peut faire l'objet d'appel auprès du Conseil.
2. La direction générale est autorisée à suspendre de l'exercice de ses fonctions ou à résilier le contrat de tout membre du personnel non certifié. La suspension ou le congédiement doit être conforme à toute législation pertinente, et la décision ne peut faire l'objet d'un appel auprès du Conseil.

3. Les nouvelles directives administratives élaborées par la direction générale seront distribuées au conseil d'administration à titre d'information. Si un membre du conseil d'administration souhaite discuter davantage ou clarifier l'intention d'une procédure administrative, il peut demander que la directive administrative soit inscrite à l'ordre du jour d'une réunion subséquente du Conseil pour discussion.
4. En l'absence de politique du Conseil, la direction générale est chargée d'élaborer une directive administrative pour remplir les obligations du Conseil créées par toute législation fédérale ou provinciale.

Références : Article 52 de la Education Act

Adopté en trois lectures : 26 octobre 2021

Révisé : novembre 2025